



C(Extr.)/30/4 Add.
 ORIGINAL : anglais
 DATE : 8 mars 2013

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
 Genève

CONSEIL

Trentième session extraordinaire
Genève, 22 mars 2013

ADDITIF AU DOCUMENT INTITULÉ

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET DE LOI
 SUR LES DROITS D'OBTENTEUR POUR ZANZIBAR
 AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent additif a pour objet de rendre compte de la réception par le Bureau de l'Union, le 5 mars 2013, d'une copie de la loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale (loi pour la Tanzanie continentale), adoptée le 5 novembre 2012 et publiée au journal officiel de la République-Unie de Tanzanie le 1^{er} mars 2013, et d'inviter le Conseil à examiner les éléments nouveaux en rapport avec sa décision du 1^{er} novembre 2012.

2. À sa quarante-sixième session ordinaire tenue à Genève le 1^{er} novembre 2012, le Conseil a décidé :

"a) de prendre note de l'analyse contenue dans le document C/46/15 et du fait que le projet de loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale (projet de loi) comprendra à l'article 2 le texte suivant : *'Ministry' means Ministry responsible for agriculture*;

"b) sous réserve de l'incorporation dans le projet de loi (voir l'annexe II du document C/46/15) des amendements du ministre (voir l'annexe III du document C/46/15), tels qu'énoncés dans les paragraphes 14, 16, 18, 24, 26, 28, 33, 36, 40, 42 et 43 du document C/46/15, ainsi que des modifications recommandées dans les paragraphes 22 et 34 du document C/46/15 et dans le sous-paragraphe a) ci-dessus et des propositions ci-après adoptées avec la délégation de la République-Unie de Tanzanie dans l'article 14 et l'article 22.1) et 4) du projet de loi :

'14.-1) La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obteneur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété :

'a) sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, depuis plus d'un an; et;

'b) sur un territoire autre que celui de la République-Unie de Tanzanie ~~après duquel la demande a été déposée~~ :

- 'i) depuis plus de quatre ans; ou
- 'ii) dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.'

'22.-1) L'obteneur qui a régulièrement effectué le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'un des membres d'une organisation internationale traitant de questions relatives aux droits d'obteneur à laquelle la Tanzanie est partie jouit d'un droit de priorité pendant un délai maximal de 12 mois. Ce délai qui est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour ~~La date~~ du dépôt n'est pas compris dans ~~la dernière demande~~ ce délai.

[...]

'4) Le demandeur est, dans un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité, ou dans un délai de six mois lorsque la première demande est rejetée ou retirée, autorisé à fournir au directeur de l'enregistrement tout renseignement, document ou matériel requis dans cette loi en vue de l'examen.'

"et sans aucune modification additionnelle, de rendre une décision positive sur la conformité du projet de loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

"c) de prendre note que l'adoption du projet de loi pour la Tanzanie continentale et du projet de loi pour Zanzibar est nécessaire pour que les droits d'obteneur couvrent tout le territoire de la République-Unie de Tanzanie;

"d) de prendre note que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a l'intention de soumettre ultérieurement au Conseil pour examen le projet de loi ou la loi adoptée pour Zanzibar;

"e) d'informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie qu'il peut déposer son instrument d'adhésion après que le Conseil a rendu des décisions positives sur les lois pour la Tanzanie continentale et pour Zanzibar; et

"(f) d'autoriser le secrétaire général à informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de cette décision."

(voir le paragraphe 15 du document C/46/18 "Compte rendu des décisions" et le paragraphe 7 du document C(Extr.)/30/4 Rev.)

3. Le paragraphe de décision 43.d)i) du document C(Extr.)/30/4 Rev. "Examen de la conformité du projet de loi sur les droits d'obteneur pour Zanzibar avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", indique ce qui suit :

"43. Le Conseil est invité à : [...]

d) informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie que, sous réserve

i) *que les recommandations du Conseil, telles qu'elles figurent dans le paragraphe 15.b) du document C/46/18 "Compte rendu des décisions (voir le paragraphe 7 du présent document), aient été incorporées dans la loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale adoptée le 5 novembre 2012, sans aucune modification additionnelle (voir le document C(Extr.)/30/4 Add.), et [...]" (le soulignement a été ajouté)*

4. Le Bureau de l'Union a noté que les modifications figurant en mode révision dans les recommandations formulées par le Conseil dans sa décision du 1^{er} novembre 2012 (voir, plus haut, le paragraphe 2), ont été incorporées dans la loi pour la Tanzanie continentale (le texte intégral de la loi pour la Tanzanie continentale peut être consulté sur la page consacrée à la trentième session extraordinaire du Conseil (C(Extr.)/30) du site Web de l'UPOV).

5. Le Bureau de l'Union a noté que des modifications additionnelles ont été apportées aux articles 1, 4.1), 6.2)c), 9.2), 27.3), 38.2) et 49.2) de la loi pour la Tanzanie continentale, qui ne faisaient pas partie de la décision prise par le Conseil le 1^{er} novembre 2012. Les modifications apportées à ces dispositions sont indiquées en mode révision dans l'annexe du présent document (en anglais uniquement). De l'avis du Bureau de l'Union, ces modifications n'ont pas d'incidence sur les dispositions de fond de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

6. *Le Conseil est invité à*

a) *prendre note du fait que dans la loi sur les droits d'obteneur pour la Tanzanie continentale, adoptée le 5 novembre 2012 et publiée au journal officiel de la République-Unie de Tanzanie le*

1^{er} mars 2013, il a été tenu compte des modifications figurant en mode révision dans les recommandations formulées par le Conseil dans sa décision du 1^{er} novembre 2012 (voir le paragraphe 15 du document C/46/18 "Compte rendu des décisions", ainsi que le paragraphe 2, ci-dessus); et

b) convenir que les modifications additionnelles figurant dans l'annexe du document C(Extr.)/30/4 Add. n'ont pas d'incidence sur les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et, sous réserve de son approbation, à confirmer sa décision du 1^{er} novembre 2012 concernant la conformité de la loi.

[L'annexe suit]

EXTRACT FROM THE PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT FOR MAINLAND TANZANIA PUBLISHED IN
THE GAZETTE OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA ON MARCH 1, 2013
(ACT SUPPLEMENT ISSN 0856 0331X)

(Changes to Sections 1, 4(1), 6(2)(c), 9(2), 27(3), 38(2) and 49(2) of the Act are presented in revision mode)

Section 1 – Short title and commencement

This Act may be cited as Plant Breeders' Rights Act, 2012 and shall come into force on such date as the Minister may, by notice published in the *Gazette*, appoint.

Section 4 – Appointment of Registrar

(1) The Minister shall, by notice published in the *Gazette*, appoint a person or an officer who has the relevant academic qualifications and experience in plant breeding field or sector to be a Registrar who shall perform the functions conferred to or imposed on the Registrar of Plant Breeders' Rights under this Act.

[...]

Section 6 – Register of plant breeders' rights

(1) The Registrar shall maintain an official breeders' rights register in which all information required to be registered under this Act shall be entered.

(2) The information to be listed in the Register for each registered variety, shall include-

[...]

(c) the date and time of inception of the breeder's right;

[...]

Section 9 - Plant Breeders' Rights Advisory Committee

(1) There is established a committee to be known as the Plant Breeders' Rights Advisory Committee.

(2) The Committee subject to gender consideration, shall be composed of the following members who shall be appointed by the Minister –

[...]

Section 27 – Notice to the applicant and reply to an objection

(1) The Registrar shall notify the applicant of an objection under Section 25 and provide him with a copy of the notice of an objection and all supporting documents that are lodged with the objection within two weeks from the date of filing the objection.

(2) The applicant may respond to the allegation of the objector in a written reply which shall be lodged to the Registrar and copied to the objector within one month or such further period as the Registrar may allow from the date of notification made under sub-section (1).

(3) The Minister may, on behalf of the Government, lodge a reply to any objection lodged against the Government under section 25.

Section 38 – Notification of nullification and cancellation

(1) The Registrar shall notify the holder of the breeders' right and any licensee of any decision made under section 36 or 37 of this Act and grounds for such decision.

(2) Any person receiving notice under sub-section (1) may contest the decision, by a written objection lodged to the Registrar within thirty days from the date of receipt of notification of the decision.

[...]

Section 49 – Offences and penalties

[...]

(2) Any person who commits an offence referred to under this Act shall upon conviction, be liable to a fine not exceeding ten million shillings or ~~to an~~ imprisonment for a period term not exceeding one year or to both.

[Fin de l'annexe et du document]